

ARTICLE 13

Séjour temporaire

1. Les Parties reconnaissent que les investissements et les services sont d'une importance croissante en matière de commerce de marchandises. Chacune d'elles, en conformité avec ses lois applicables :

- (a) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui sont mutés à l'intérieur d'une société (gestionnaires, dirigeants, spécialistes) et des gens d'affaires en visite;
- (b) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui dispensent des services directement liés à l'exportation de marchandises par un exportateur de cette Partie à destination du territoire de la Partie concernée;
- (c) facilite le séjour sur son territoire des conjoints et enfants des ressortissants visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

2. Le comité mixte surveille l'application et la mise en œuvre du présent article et prend les mesures appropriées relativement aux questions de mise en œuvre ou administratives liées au séjour temporaire.

3. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie donne accès aux documents explicatifs sur les exigences se rapportant au séjour temporaire prévues par le présent article, de manière à ce que les ressortissants des autres Parties puissent se familiariser avec celles-ci.

4. Aux fins du présent article :

- (a) "séjour temporaire" s'entend du droit d'entrer et de séjourner pendant la période prescrite;
- (b) "ressortissant" s'entend d'une personne physique qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie; et
- (c) "gens d'affaires en visite" s'entend des visiteurs de courte durée qui n'ont pas l'intention d'entrer sur le marché du travail des Parties, mais qui désirent séjourner sur le territoire pour exercer des activités telles que l'achat ou la vente de marchandises ou services, la négociation de contrats, la consultation de collègues ou la participation à des conférences.